

Article 22 : les modes de scrutin

Le Conseil Départemental et la Commission Permanente votent sur les questions soumises à leurs délibérations de **quatre** manières : **vote électronique**, à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le Président du Conseil départemental décide du mode de votation ordinaire.

Sauf dérogation décidée par le Président du Conseil départemental ou le Président de séance, la demande de scrutin public et de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée entre ses mains, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

L.3121-15 Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller exprime son vote par les mots oui et non, à main levée, à l'appel du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

L.3121-15 Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Départemental ou la Commission Permanente sur délégation peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Ainsi, en présence d'une nomination pour laquelle les textes n'imposent pas la tenue d'un scrutin secret, il appartient au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente de décider, dans un premier temps, à l'unanimité, qu'il n'est pas procédé au scrutin secret puis, dans un second temps, de voter sur la nomination envisagée, en fonction du sens de la décision précédente.

Pour toute affaire autre que les nominations, le tiers des membres présents du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente peut demander à ce qu'il soit recouru au scrutin secret.

Dans le cas où le Conseil Départemental ou la Commission Permanente est saisi(e) concurremment d'une demande de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin public, prévu par la loi, l'emporte (Arrêt CE 16 juillet 1875, Billot, Latrade et autres).

Lorsque le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance s'est assuré que les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs désignés procèdent au dépouillement et le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance en proclame le résultat.